



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Délégation du conseil municipal au Maire

(Cette délibération annule et remplace la délibération du 13 avril 2026)

DEL-2026-084

Numéro de la délibération : DEL-2026-084

Nomenclature ACTES : Délégation de fonctions

Information relative à l'environnement : Non

Date de réunion du conseil : 29 juin 2026

Date de convocation du conseil : 23 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2026

Début de la séance du conseil : 18h00

Présidente de séance : Mme Soizic PERRAULT

Secrétaire de séance : Mme Alicia LE MOING

Etaient présents : M. Roger BERNON, Mme Jacqueline BOLLE, Mme Sabine BRESSON, M. Jean-Jacques BUSSON, M. Philippe EHRHARDT, M. Thomas GUILLOUZO, Mme Laurence HEMON, Mme Caroline JEGADO, M. Iban JOUANNO-ROBERT, M. Philippe JOUBAUD, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alicia LE MOING, Mme Marie-Christine LE MOUEL, Mme Alexandra LE NY, M. Philippe LE POETVIN, Mme Alexia LE PONNER, M. Bertrand LE TADIC, Mme Océane LE TUTOUR, Mme Julie LEBEL, Mme Amélie LHOSTE, Mme Lydie MASSARD, M. Jean-Jacques MERCEUR, Mme Soizic PERRAULT, Mme Bérengère PLUNIAN, Mme Aude POILEUX, Mme Armelle REGNIER, Mme Albane STEPHAN, M. Marcel TARTARY, M. Laurent TELLIER

Etaient représentés : M. Alexandre DESHAYES donne procuration à M. Philippe JOUBAUD, Mme Carole LE DOUX donne procuration à Mme Alexandra LE NY, M. Frédéric MAGUET donne procuration à M. Bertrand LE TADIC, M. Sébastien QUERO donne procuration à M. Roger BERNON

Délégation du conseil municipal au Maire
(Cette délibération annule et remplace la délibération du 13 avril 2026)

Rapport de Soizic PERRAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la note ministérielle NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 portant rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° DEL-2026-034 adoptée par le conseil municipal le 13 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le courrier de la Préfecture du Morbihan en date du 28 mai 2026 signalant des fragilités juridiques dans la délibération susvisée ;

Considérant que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal, pour la durée du mandat, de déléguer au Maire certaines de ses compétences, sous réserve de fixer expressément les limites et conditions de cette délégation pour les matières visées aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° dudit article ;

Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération n° DEL-2026-034 du 13 avril 2026 afin de remédier aux fragilités juridiques identifiées par la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal en vertu de la présente délégation ;

Je vous propose de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, à savoir pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans la limite d'un plafond de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Cet alinéa n'est pas intégré dans les délégations ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :

a)-saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b)-saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c)-saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 3114 DU Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et les conventions prévues par l'article L. 332-11-3 DU Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation à la réalisation d'équipements publics ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros ;

21° Déléguer à Pontivy Communauté le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que définies par le PLUI modifié le 30 septembre 2025 et confirmer le périmètre du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé au périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire défini sur le centre-ville de Pontivy.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes : Ce droit pourra être exercé pour les biens appartenant à l'Etat, à ses établissements publics, ou à toute personne publique mentionnée à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, situés sur le territoire communal et faisant l'objet d'une cession ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° La commune de Pontivy n'est pas concernée par cette compétence ;

26° Demander à tout organisme financeur, les subventions d'investissement de quelque nature qu'elles soient, les décisions prises faisant l'objet d'une information au conseil municipal suivant ;

27° Procéder, pendant la durée du mandat, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et de déposer les demandes suivantes : permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme, ainsi que les autorisations de travaux concernant les établissements recevant du public dans la limite du budget inscrit ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Nous vous proposons :

- D'accorder cette délégation au maire dans les conditions définies ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à Pontivy, le 29 juin 2026

LE MAIRE
Soizic PERRAULT



Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Alicia LE MOING

